



Représentants des Employeurs

Mesdames Amandine BOUCHON (UNGE), Caroline DHENNE (CSNGT), Messieurs Alain PAPE (UNGE), Claude DHOMBRES (UNGE), Christophe SUSSET (UNGE), Rémi GEORGE (UNGE), Dominique TROUILLOT (CSNGT), Fabrice BUNOUF (SNEPPIM)

Représentants des Salariés

Madame Brigitte AMBAL (FO), Messieurs Gaétan NUGUES (FO), Noureddine BENYAMINA (CFTC), Joris DAIM (CFTC), Christian BAYLET (CFE-CGC), Sébastien GIRAULT (CFDT), Fabrice DUVEAU (CFDT)

Présidente

Virginie BAZIN (Ministère du Travail)

Délégué Général

Sébastien CHATAIN

COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (CMP) DU JEUDI 30

MARS 2017

APGTP : 54, Boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS

COMMISSION Mixte Paritaire

54 boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS - Tél : 01 55 28 14 90 contact@apgtp.fr www.apgtp.fr

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

DÉCISION

La CMP adopte à l'unanimité des présents l'ordre du jour de la réunion du 30 mars 2017.

II. ADOPTION DU RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA CMP DU 05 JANVIER 2017

DÉCISION

La CMP adopte à l'unanimité des présents le relevé de décisions de la réunion du 05 janvier 2017.

III. POINT DE RESTITUTION SUR LES TRAVAUX DE LA CPNEFP ET DES SOUS-COMMISSIONS

1. CPNEFP

- a) *Projet d'accord sur le développement des compétences dans le cadre des trajectoires professionnelles*
- b) *Colloque organisé par l'OMPL le 17 mai 2017*
- c) *GPEC*
- d) *Formations prioritaires et éligibles au CPF*

2. Sous-commission "Toilettage de la CCN"

IV. POURSUITE DES NÉGOCIATIONS SUR LES FORFAITS JOURS

- 1. Article 2.1 - Plafond annuel de jours travaillés et jours de repos supplémentaires

DÉCISION

La CMP renvoie la rédaction finale de l'article 2.1 à la prochaine réunion, le temps que les organisations syndicales réfléchissent à la méthodologie à utiliser pour le calcul des jours de repos supplémentaires.

2. Article 2.2 - Acceptation écrite du salarié

DÉCISION

La CMP valide à l'unanimité la rédaction de l'article 2.2 (Acceptation écrite du salarié) comme suit :

La conclusion de telles conventions requiert l'accord du salarié et fait impérativement l'objet d'un écrit signé par les parties (contrat de travail ou avenant annexé à celui-ci).

Le refus de signer une convention individuelle de forfait annuel en jours ne remet pas en cause le contrat du salarié et n'est pas constitutif d'une faute.

3. Article 2.3 - Dépassement du forfait jours

DÉCISION

La CMP valide à la majorité des présents la rédaction de l'article 2.3 (Dépassement du forfait jours) comme suit :

Le salarié concerné par le forfait jours peut, en accord avec son employeur, renoncer, conformément à l'article L 3121-59 du Code du Travail, à une partie de ses jours de repos dans la limite légale maximale de 235 jours travaillés par année civile. L'accord entre le salarié et l'employeur est établi par écrit et précise le nombre de jours de repos auxquels le salarié souhaite renoncer et la durée totale du forfait jours convenue. Il est valable pour l'année en cours et ne peut être reconduit de manière tacite.

Abstention de FO, le temps de se rapprocher de sa Fédération pour avis.

4. Article 2.4 - Majoration des jours de repos rachetés

DÉCISION

La CMP valide à la majorité des présents la rédaction de l'article 2.4 (Majoration des jours de repos rachetés) comme suit :

Chaque journée travaillée en sus du forfait contractuel est majorée au minimum de % par référence au salaire moyen journalier. Le salaire moyen journalier est calculé en divisant le salaire annuel de l'année concernée (comprenant l'éventuelle prime d'ancienneté) par le nombre de jours ouvrés de l'année.

Abstention de FO, le temps de se rapprocher de sa Fédération pour avis.

La CMP acte la suppression du décompte en demi-journée, sous réserve, à la demande de l'UNGE, de retravailler ultérieurement sur les modalités de décompte.

La CMP renvoie les discussions sur les forfaits jours à la prochaine CMP du 07 juin 2017.

V. PRÉSENTATION DU DROIT SYNDICAL PAR LA CFDT

DÉCISION

En l'absence des représentants de la CFDT, la CMP reporte ce point à une prochaine réunion.

La décision est adoptée à l'unanimité.

VI. NÉGOCIATION D'UN ACCORD DE MISE EN PLACE DE LA CPPNI

DÉCISION

La CMP renvoie les négociations sur un accord de mise en place de la CPPNI à la prochaine réunion du 07 juin 2017.

La décision est adoptée à l'unanimité.

VII. NÉGOCIATION DE LA GRILLE DE CLASSIFICATION

DÉCISION

La CMP reporte la négociation de la grille de classification à la prochaine réunion du 07 juin 2017 (à la rubrique "Point de restitution sur les travaux des sous-commissions).

La CMP confie comme mission à la sous-commission "Toiletage de la CCN", le "défrichage" de la grille de classification et l'identification des grands points d'accord qui ne nécessitent pas débat et ceux qui sont importants pour toutes les organisations et qui méritent d'être négociés en CMP. Chaque organisation est invitée à se rapprocher de sa Fédération pour lister les points importants de la classification et parmi ces points, ceux qu'elle souhaite conserver et modifier.

La décision est adoptée à l'unanimité.

VIII. ORDRE DU JOUR DE LA CMP DU 07 JUIN 2017

I. Adoption de l'ordre du jour

II. Adoption du relevé de conclusions de la CMP du 30 mars 2017

III. Point de restitution des travaux de la CPNEFP et des sous-commissions

IV. Signature de l'accord relatif aux trajectoires professionnelles

V. Poursuite des négociations sur les forfaits jours (matinée)

VI. Négociation d'un accord de mise en place de la CPPNI (après-midi)

VII. Questions diverses

VIII. Ordre du jour de la CMP du 20 septembre 2017

L'ordre du jour de la CMP du 30 mars 2017 est épuisé.

RELEVÉ DES DÉCISIONS CMP 30 MARS APPROUVÉ 7 JUIN 2017